

Page d'accueil

**DÉCISION EL 99-032**  
DU 21 AVRIL 1999

SEKO N'GOYE B. G. Rémy  
BANI SAMBO Djobo

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Annulation des résultats du scrutin de vingt-et-un (21) bureaux de vote de la commune de Banikoara
4. Requête prématurée
5. Défaut d'adresse précise
6. Irrecevabilité

*Une requête enregistrée à la Cour avant la proclamation des résultats de l'élection contestée et qui ne comporte aucune adresse précise est irrecevable.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par requête du 1<sup>er</sup> avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 03 avril 1999 sous le numéro 0698/0058/EL, Messieurs Rémy G. B. SEKO N'GOYE et Djobo BANI SAMBO, candidats titulaire et suppléant sur la liste du Front d'Action pour le Renouveau, la Démocratie et le Développement (FARD-ALAFIA), demandent l'annulation des résultats du scrutin du 30 mars 1999 dans vingt-et-un (21) bureaux de vote de la commune de Banikoara en raison des nombreuses irrégularités qui y ont été commises par le parti CAR-DUNYA ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.***

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature* » ; que l'article 57 de la même loi prescrit que : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ;*

**Considérant** que la requête susvisée a été enregistrée le 03 avril 1999 au Secrétariat général de la Cour avant la proclamation le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'au surplus, elle ne comporte pas une adresse précise ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée irrecevable ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Messieurs Rémy G. B. SEKO N'GOYE et Djobo BANI SAMBO est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Rémy G. B. SEKO N'GOYE et Djobo BANI SAMBO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

**Le Président,**  
Conceptia L. D. OUINSOU